



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lots 6 359 093 et 6 359 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
sis au 309-321, rue du Rosier*

Avis est par les présentes donné **QUE** :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 18 janvier 2021, à 19 h 00, par vidéoconférence. Toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ces demandes peut écrire au conseil municipal via l'adresse courriel suivante : info@ville.pontrouge.qc.ca en indiquant l'adresse de la dérogation mineure concernée en objet du courriel et pour quels motifs la dérogation mineure proposée cause préjudice.

Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec monsieur Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418-873-4481 poste 224 ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour le **309-321, rue du Rosier, connu et désigné sous les numéros de lots 6 359 093 et 6 359 094 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'un espace de stationnement à une distance 0.3 mètre de la limite de propriété arrière, alors que l'article 5.1.3 paragraphe 4 du règlement de zonage 496-2015 indique, pour ce type de stationnement, une distance de 1 mètre ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser l'aménagement d'une allée d'accès d'une largeur de 3,6 mètres, alors que l'article 5.2.2 du règlement de zonage 496-2015 indique, pour ce type d'allée d'accès, une largeur minimale de 6 mètres ».

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage no 496-2015 visent à autoriser la construction de deux bâtiments accessoires don l'un des côtés sera directement sur la limite de propriété alors que le règlement prévoit une distance minimale, pour ce type de construction, de 0.6 mètre ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 4^e JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2021.

La greffière adjointe,

Nicole Richard